

(a) *Mandement qui ordonne une fabrication de Petits Deniers Paris; & qui fixe le prix de l'Argent.*

CHARLES VI.

à Senlis, le 24.  
d'Octobre

1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant necessité & deffault <sup>a</sup> emmi nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris* ou ailleurs, se <sup>b</sup> mestier est, soient faictz, pour faire Petiz Deniers Paris sur la forme & maniere de ceulx qui courent à present pour ung Denier Paris la Piece, à 11. Deniers de Loy, Argent-le Roy, & de <sup>c</sup> XVI. Sols de poix au Marc de *Paris*, pour delivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir à nostre aumosne. Si vous mandons que ladicte forme de 11. Marc d'Argent, ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer à une fois ou plusieurs, par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy, cent huit Solz Tournois comme il a esté autrefois fait; & par rapportant ces presentes & <sup>d</sup> reconnoissance, Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, qu'ilz passent & alloient ledit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant quelzconques deffenses ou Ordonnances à ce contraires. *Donné à Senlis, le XXIIII. jour d'Octobre, l'an de grace mil III. IIII. & ung, & de nostre Regne le second.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Grant Conseil ordonné. P. MANHAC.

<sup>a</sup> parmi.

<sup>b</sup> besoins.

<sup>c</sup> de 192. Pieces au Marc.

<sup>d</sup> quittance.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 32. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, 11. Marc d'Argent, pour l'aumosne.*

(b) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin aux Fleurs de Lis.*

CHARLES VI.

à Senlis, le 30.  
d'Octobre

1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx Tresoriers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes à *Paris*: Salut & dilection. Comme nostre amé *Jehan Chantepime* Receveur general des arrearages des Aides <sup>e</sup> ayans cours pour la guerre, ait livré & fait mestre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de *Paris*, jusqu'à la somme de III. XLVIII. Marc, xv. Estelins, & Obolle d'Or, ou environ, de nostre propre Vesselle, pour en faire & ouvrer Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à present cours pour vingt Solz Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de *Paris*; & Nous avons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne pavez faire faire ledit ouvrage, ne delivrer les deniers qui <sup>h</sup> ystrent de ladicte Vesselle, pour ce est-il que Nous vous mandons & à chacun de vous, que jusques à ladite somme de III. XLVIII. Marc, xv Estelins, Obolle d'Or, ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à present cours pour xx Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de *Paris*, comme dit est; & tout le comptant qui ystra de ladicte Vesselle, vous nosdits Tresoriers faictes payer & delivrer audit *Jehan Chantepime*, par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes à *Paris*, ilz reçoivent

<sup>e</sup> n'agueres.

Voy. cy-dessus, p.

612. Note (c).

<sup>f</sup> Voy. le 5. Vol.

de ce Rec. pag.

554. Note (b)

<sup>g</sup> Voy. cy-dessus,

pag. 581. Note

(b).

<sup>h</sup> sortiront, proviendront.

NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 27. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, III. XLVIII Marc, xv. Estelins, Obolle d'Or, pour le Roy.*

Tome VI.

Kkkk